AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique inscrit

Périmètre de protection des monuments historiques

AC2 - PROTECTION DES SITES

Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés

Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits

AS1 - CONSERVATION DES EAUX

Périmètre de Protection Eloignée

SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

I4 - ELECTRICITE

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES

Les cotes NGF limites pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan

Liaison hertzienne

Télécommunication - protection contre les obstacles

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer

FONDS DE CARTE

Limites de communes

Bâtiment

RESEAU ROUTIER

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I3 (GRT GAZ) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
Affiches dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciales, sans autorisation préalable et écrite du [dcs] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [dcs] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration de travaux de commencement de travaux (DACT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : CIGN-BDTOPO/2014 ; DRIEE-IF ; DDT95 (SUP_04_2015)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 17 juin 2016

COMMUNE DE NOINTEL
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE : 95452 **Echelle : 1/5000**

100 0 100 200
Mètres
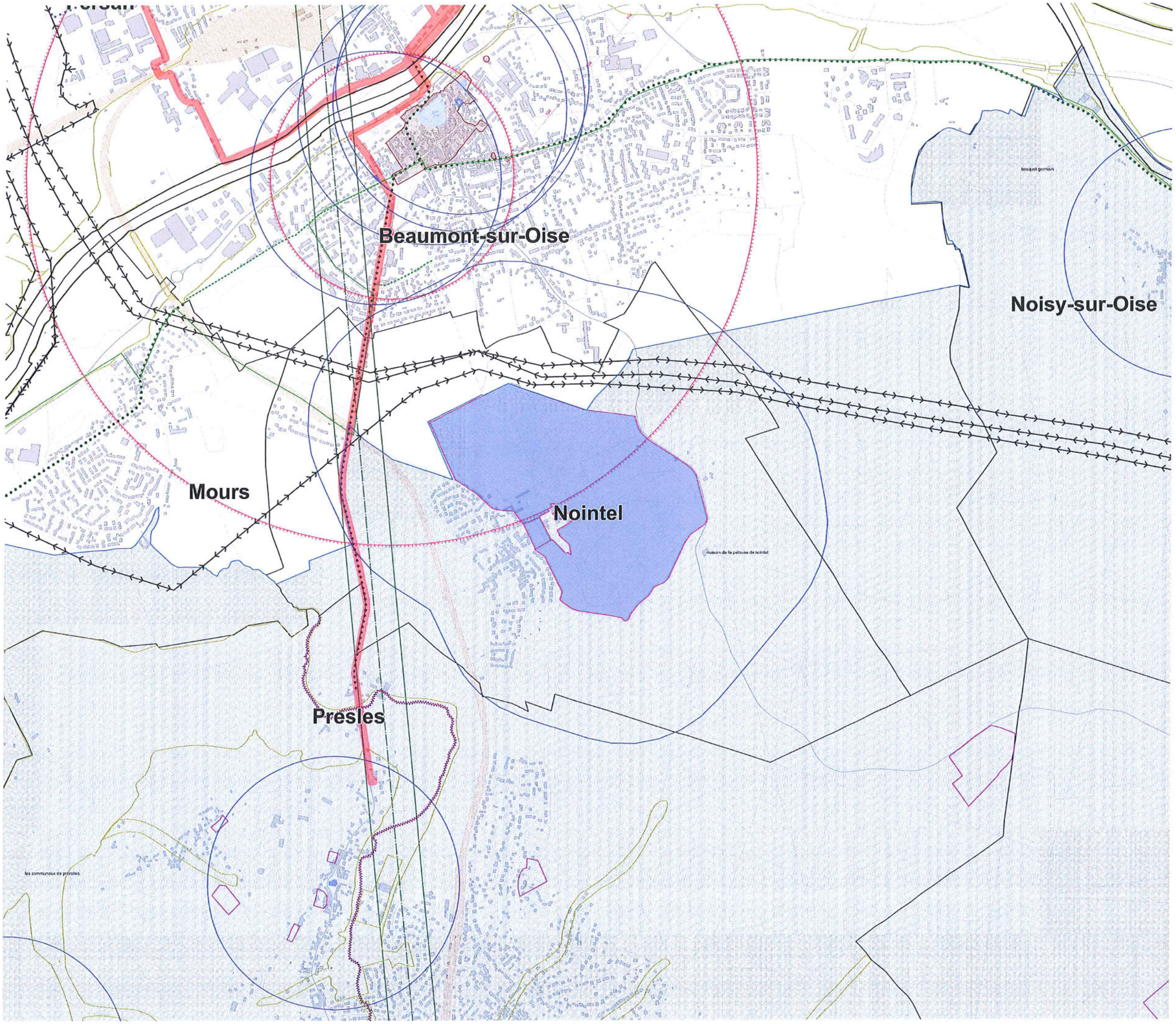
16_01_2502